

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.705 du 28 octobre 1998

A.77.209/VI-14.428

En cause : **la Ville de Namur**, représentée  
par son collège des Bourgmestre  
et échevins,  
ayant élu domicile chez  
Me Hugues HIERNAUX, avocat,  
rue Julien Colson 49  
5000 Namur,

contre :

**la Région Wallonne**, représentée  
par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 1998 par La  
Ville de Namur qui demande l'annulation de "la circulaire  
budgétaire du 21 novembre 1997 dont l'objet est (le)  
"budget pour 1998 des communes de la Région Wallonne, à  
l'exception des communes de la Région de langue allemande  
- Nomenclature et taux des taxes autorisées"";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef  
de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de  
l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GHESQUIERE, loco Me HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 11 mai 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire

de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,           président de chambre,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT,       greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.